

## Iohannes Constancii civis Albiensis

Anno domini millesimo ducesimo nonagesimo nono, secundo nonas decembris magister Iohannes Constancii iurisperitus de villa Albie, constitutus in iudicio coram reverendo patre in Christo domino B. divina providencia episcopo albiensi, ac venerabili et religioso viro fratre Nycholao de Abbatis Villa de ordine fratrum predicatorum inquisitore heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputado, iuratus super sancta quatuor dei evangelia dicere meram et plenam veritatem super facto heresis de se ut de principali et de aliis vivis et mortuis ut testis nec celare veritatem et nullam immiscere falsitatem amore, gracia, odio, timore vel favore, interrogatus si scit aliquid de facto heresis respondit quod non, nec in aliquo se deliquisse cum hereticis quod ipse sciat.

Post que anno quo supra, quarto decimo kalendas ianuarii predictus magister Iohannes Constancii plenius recordatus, constitutus in iudicio coram reverendo patre domino episcopo et inquisitore predictis, ad se rediens dixit et confessus est quod quadam die de qua non recordatur XVI anni vel XVII possunt esse ut sibi videtur de tempore cum P. Aymerici civis albiensis infirmaretur ea infirmitate de qua obiit fuit missum pro ipso teste quod veniret ad domun dicti P. Aymerici pro ordinando testamento ipsius infirmi. Et tunc de sero tarda hora cum ipse testis iret illuc in via obviavit Vital Vinhal de Albia, qui secum ducebat duos homines, et cum salutassent se mutuo dictus [X v°] magister Iohannes interrogavit dictum Vitalem cuius modi homines erant illi, et dictus Vitalis respondit quod erant boni homines et amici eorum et de quibus bene confidebat ipse et omnes amici sui. Et tunc cum simul irent ad hospicium dicti infirmi in procinctu vie dictus Vitalis ad ipsius testis interrogacionem diligenciosem aperuit sibi et dixit quod illi erant de illis bonis hominibus qui dicuntur heretici. Et sic intrantes dictum hospicium dictus Vitalis una cum dictis hereticis intravit cameram dicti infirmi ipso teste remanente ad pedem gradarii ad tractandum ibi de testamento faciundo cum quibusdam amicis dicti infirmi. Post modicum vero ipse testis vocatus intravit cameram dicti infirmi ubi invenit dictum infirmum decumbentem et dictum Vitalem cum dictis duobus hereticis, quorum unus stabat ad capud dicti infirmi tenens manus super capud ipsius infirmi dicendo aliqua verba que dictus testis non intellexit ut dicit. Et sic dicti heretici hereticaverunt dictum infirmum secundum modum hereticorum. Et interfuerunt dicte hereticacioni dictus Vitalis Vinhal et filius dicti Vitalis spurius, Poncius Nycholay, Raymundus Cogorle et ipse testis. Qua hereticacione facta ipse testis et omnes alii proximo nominati adoraverunt dictos hereticos more hereticali dicendo benedicite secundum modum hereticorum. Post que recessit ipse testis et dictus Vitalis cum dictis hereticis de dicta domo, et sic dictus testis rediit ad propria et dictus Vitalis cum dictis hereticis, et credit quod dictus Vitalis duxit dictos hereticos ad domun ipsius Vitalis propriam.

## Jean Constans, citoyen d'Albi

En l'an du Seigneur 1299, le deux des nones de décembre<sup>1</sup>, maître Jean Constans, juriste de la ville d'Albi, placé judiciairement devant le révérend père en Christ, Monseigneur Bernard, par la divine providence évêque d'Albi, et de la vénérable et religieuse personne, frère Nicolas d'Abbeville de l'ordre des frères Prêcheurs, inquisiteur de la perversité hérétique délégué dans le royaume de France par autorité apostolique ; ayant juré sur les quatre saints évangiles de Dieu, de dire l'entière et pleine vérité en matière d'hérésie, sur lui principalement comme sur les autres, vivants et morts, comme témoin, et de ne pas celer la vérité, ni insérer une falsification par amour, grâce, haine, crainte ou faveur ; interrogé s'il sait quelque chose en matières d'hérésie, il a répondu que non, ni ne fut en faute avec des hérétiques qu'il l'ait su lui-même.

Puis la même année, le quatorze des calendes de janvier<sup>2</sup>, le susdit maître Jean Constans, ayant recouvert plus complètement la mémoire, placé judiciairement devant le révérend père seigneur évêque et l'inquisiteur susdits ; revenant à soi, il a dit et il a confessé qu'un jour, dont il ne se rappelle plus, il peut y avoir seize ou dix-sept ans<sup>3</sup>, à ce qui lui semble pour l'époque, alors que Pierre Aymeric, citoyen d'Albi, était malade de la maladie dont il mourut, le témoin avait été mandé de venir à la maison de Pierre Aymeric pour mettre en ordre le testament de ce malade. Alors le soir, à une heure tardive, comme le témoin allait là-bas, il rencontra en chemin Vital Vignal<sup>4</sup>, d'Albi, qui conduisait avec lui deux hommes. Comme ils se saluèrent mutuellement, ledit maître Jean demanda à ledit Vital quel genre de personnes étaient ces hommes. Ledit Vital répondit qu'ils étaient de bonnes personnes et qu'ils étaient ses amis, et qu'il avait absolument confiance à eux ainsi que tous ses amis. Alors, comme ils allaient ensemble au logement dudit malade, ledit Vital interrogé plus précisément en chemin par le témoin, lui révéla et lui dit qu'ils étaient de ces bons hommes que l'on dit hérétiques. Ensuite, en entrant dans ledit logement, ledit Vital entra avec lesdits hérétiques dans la chambre dudit malade. Le témoin resta au pied de l'escalier pour y traiter du testament qu'il devait faire avec des amis dudit malade. Après quoi, appelé, le témoin entra dans la chambre dudit malade où il trouva ledit malade alité, et ledit Vital avec lesdits deux hérétiques. L'un des deux se tenait à la tête dudit malade, tenant les mains sur la tête de ce malade et disant des paroles que le témoin ne comprit pas, à ce qu'il dit. C'est ainsi que lesdits hérétiques hérétiquèrent ledit malade selon l'usage des hérétiques. Furent présents à ladite hérétication : Ledit Vital Vignal, le fils naturel dudit Vital, Ponce Nicolas, Raymond Cogorle<sup>5</sup> et le témoin. Après que cette hérétication fut faite, le témoin et toutes les autres personnes susnommées adorèrent lesdits hérétiques à la manière hérétique, en disant « *Bénissez* » selon l'usage des hérétiques. Puis le témoin retourna chez lui ainsi que ledit Vital avec lesdits hérétiques. Puis le témoin retourna chez lui ainsi que ledit Vital avec lesdits hérétiques. Il crut que ledit Vital conduisit lesdits hérétiques à la propre maison de ce Vital.

<sup>1</sup> 4 décembre 1299.

<sup>2</sup> C'est-à-dire, le 19 janvier 1300.

<sup>3</sup> C'est-à-dire vers 1283 ou 1284.

<sup>4</sup> Il faisait partie des condamnés du procès de 1286 – 87. Il fut condamné au mur et il y périt quelques temps après.

<sup>5</sup> Il faisait partie des condamnés du procès de 1286 – 87.

Interrogatus si cognovit dictos hereticos dixit quod non. Interrogatus de tempore, loco, hora et astantibus dixit ut supra.

Hec deposuit anno et die predictis coram predictis domino episcopo et inquisitore apud Albiam in domo episcopali. In presencia et testimonio religiosi viri fratris Falconis de Sancto Georgio prioris albiensis conventus fratrum predicatorum, et venerabilis viri domini P. de Rossono prepositi ecclesie albiensis, et discreti viri domini Iohannis de Rocolis rectoris ecclesie de Rupe Curva albiensis dyocesis, et domini P. Radulphi rectoris ecclesie de Malo Leone appamiensis dyocesis, publici officii inquisicionis heretice pravitatis auctoritate sedis apostolice notarii, ac mei Bertrandi Vidille publici in tota senescallia carcasonensi et biterrensi domini regis et dicti domini episcopi in civitate et dyocesi albiensibus notarii. Qui prefati duo notarii predictis omnibus interfuimus et de mandato dictorum domini episcopi et inquisitoris hec scripsimus et recepimus.

Interrogé s'il a connu lesdits hérétiques, il a dit que non. Interrogé sur l'époque, le lieu, l'heure et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus.

Il fit cette déposition dans l'année et jour susdit devant le seigneur évêque et l'inquisiteur, à Albi, dans la maison de l'évêché. En présence et avec le témoignage de la religieuse personne, frère Foulques de Saint-Georges, prieur du couvent des frères Prêcheurs d'Albi, et de la vénérable personne, seigneur Pierre de Rosson, prévôt de l'église d'Albi, et de la distinguée personne, seigneur Jean de Rocoules, recteur de l'église de Roquecourbe du diocèse d'Albi, et les seigneurs Pierre Radulphe, recteur de l'église de Malléon du diocèse de Pamiers, par autorité du siège apostolique notaire public de l'office de l'inquisition de la perversité hérétique, et de moi Bertrand Vidille, notaire public dans la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers du seigneur roi et dudit seigneur évêque dans la cité et le diocèse d'Albi. Nous, les deux notaires susnommés, fûmes présents à la susdite déposition, et sur le mandat des-dits Seigneurs évêque et inquisiteur nous l'avons écrite et approuvée.